

ARRÊTÉ N° 2017- 131

AUTORISATION DE MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu le Code de l'Environnement - *art. L. 581-1 et suivants*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2122-21, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'arrêté Municipal du 9 décembre 1992 instaurant un règlement publicitaire,

Vu la demande de la société ASI Informatique, Centre Commercial de la Plaine, en date du 2 mars 2017, enregistrée sous le numéro AP 03412317M002

Considérant que le dossier présenté est complet et répond à la réglementation.

ARRÊTE

Art.1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux de modification de l'enseigne décrite dans la demande susvisée.

Art.2 : Le pétitionnaire est tenu de respecter les horaires d'extinction de son enseigne à savoir de 1h00 à 6h00.

Art.3 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Aménagement, du Développement de la ville et de la vie Economique et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 25 avril 2017

Le Maire,
Pour le Maire et par délégation,
Béatrice MICHEL
Adjoint délégué à l'Environnement,
à la Propreté et au Développement durable


